

L'INCIDENCE DE L'ÂGE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES

De nos jours, l'âge occupe une place singulière dans la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés. Tel n'a pas toujours été le cas.

Les premiers textes internationaux des droits de l'homme apparaissent relativement ambivalents sur la question d'une reconnaissance de la qualité de sujet international de droit et de liberté, quel que soit l'âge de l'individu. Cette consécration sera finalement prétorienne.

S'agissant toutefois des libertés fondamentales, le principe de l'indifférence de l'âge dans la reconnaissance de leur jouissance sera plus long et difficile à établir que pour les droits de l'homme.

Si on conçoit en effet aisément que la vie soit protégée à tout âge, il sera plus difficile en revanche de justifier rationnellement la nécessité de reconnaître la capacité de jouissance des libertés à des individus incapables de discernement.

Néanmoins, la volonté sans faille de la Cour européenne des droits de l'homme de ne pas exclure du champ protecteur de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales les individus trop jeunes ou trop vieux, va se transformer, au fil des décennies, en véritable exigence.

Extraits de la Table des matières

RÉCUSATION DE L'ÂGE COMME CRITÈRE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE SUJET INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME. L'empreinte textuelle de la doctrine **individualiste**. L'émergence d'une conception **pluraliste** des droits de l'homme. Prémices : la réfutation d'une définition purement volontariste du droit subjectif. L'affirmation d'une unité de la famille humaine exclusive de toute considération d'âge.

MISE A L'ÉCART PRETORIENNE PAR LES ORGANES DE LA CONVENTION EUROPÉENNE. L'interprétation autonome du terme «*toute personne*» de l'article 1er de la Convention.

PERTINENCE DE L'ÂGE COMME CRITÈRE DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE SUJET INTERNATIONAL DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. Le seuil d'âge de la **numérisation**. Les **seuils d'âge implicitement admis** par la Cour européenne. L'âge de **voter** et de se porter candidat à une **élection**. L'âge de gagner sa vie par le **travail**.

L'INCIDENCE DE L'ÂGE SUR LA QUALIFICATION - La pertinence de l'âge dans l'application de l'article 3 de la Convention. L'influence du **jeune âge**. L'influence du **grand âge**.

LA MIGRATION DU DROIT A L'INSTRUCTION VERS LA LIBERTÉ DE L'INSTRUCTION. - LA MUTATION RÉVERSIBLE DU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE DE DROIT EN LIBERTÉ. - L'aménagement des **droits procéduraux** en fonction de l'âge. L'âge du requérant dans le droit de recours individuel devant la Cour européenne. La recevabilité d'une requête déposée par un représentant à l'action. La **représentation** de la **personne incapable** du fait de son âge. La recevabilité d'une requête déposée par une «*victime indirecte*». L'incidence de l'âge dans la procédure de **traitement de la requête**, dans le choix d'un traitement **prioritaire** ou dans l'indication d'une **mesure provisoire**. La pertinence de la nomination d'un **administrateur ad hoc** du mineur. La pertinence de l'audition du mineur. L'obligation positive de créer un tribunal pour enfants. L'âge du mineur, élément déterminant dans l'appréciation du délai raisonnable de la procédure dans les procédures d'**assistance éducative** et dans les procédures ayant trait au **droit de visite et d'hébergement**. Les garanties spéciales de procédure accordées au **majeur incapable**. Une prise en compte de l'**espérance de vie**. Le renforcement des droits substantiels en fonction de l'âge. L'âge facteur de renforcement de l'obligation positive de **protection** ou de l'obligation positive de protéger la vie familiale.

LA MODULATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES. L'âge facteur de restriction des libertés fondamentales du sujet. La liberté de **religion**. L'âge facteur de **restriction des libertés** fondamentales des autres.

L'INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR L'ÂGE - LA JUSTIFICATION DES DISCRIMINATIONS POSITIVES FONDÉES SUR L'ÂGE.

L'auteur : Fabienne Cogulet-Bonnet
est docteur en droit et membre de la section française de Défense des enfants international (DEI France).

Éditions Jeunesse et droit

480 pages, 80 euros, ISBN 978-2-9301-7660-4

Tél. 01 40 37 40 08 - Fax : 01 40 37 41 25

E-Mail : jdj.rajs@wanadoo.fr

<http://www.droitdesjeunes.com>

B u l l e t i n d e c o m m a n d e

À renvoyer au Journal du droit des jeunes 16, Passage Gatbois, 75012 PARIS, avec un chèque bancaire ou postal de 80 euros par exemplaire commandé, libellé à l'ordre de l'association Jeunesse et Droit (ou par Fax : 01 40 37 41 25)

Nom :

Prénom :

Organisme :

Adresse :

CP :

Ville :

Tél. :

Fax. :

E-mail :

je souscris exemplaire(s) de l'ouvrage «L'INCIDENCE DE L'ÂGE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES» au prix unitaire de 80 euros ttc

et joins un chèque de euros ou

paiement par mandat administratif dès réception d'une facture

Date :

Signature :